

Arrêté n°2018/ 555 portant régulation des animaux nuisibles par le lieutenant de louveterie

LE PREFET DES LANDES

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1, L.427-6, R.427-1 et R.427-6 ;
VU l'arrêté du 19 pluviôse an V relatif à la chasse aux animaux nuisibles ;
VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;
VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 fixant les circonscriptions de louveterie des Landes ;
VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période 2015-2019 ;
VU les arrêtés ministériels du 3 avril 2012 et 30 juin 2015, pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles ;
VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisible sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017 fixant la liste et les modalités de régulation des animaux nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 dans le département des Landes ;
CONSIDERANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration ont pour rôle d'indiquer à l'autorité compétente quel est le meilleur procédé, selon la saison, le territoire et le contexte, pour organiser la destruction du sanglier ;
CONSIDERANT que dans l'intérêt général au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie peuvent organiser des battues sur tout type de territoire tels que les propriétés en opposition pour droit de non chasse ;
CONSIDERANT que dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie ;
CONSIDERANT la surpopulation de sangliers, les risques de dommages aux cultures et les risques d'atteintes à la sécurité publique ;
CONSIDERANT les dégâts de renard constatés sur les élevages avicoles ;
CONSIDERANT l'insuffisance des prélèvements au cours de la période de chasse ;
CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération des chasseurs des Landes (FDCL) ;
SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRETE

Article 1^{er}—: Les lieutenants de louveterie du département des Landes sont autorisés à organiser sur leurs circonscriptions des opérations administratives de destruction aux animaux nuisibles par tout moyen (battues, tirs à l'approche, tirs à l'affût, déterrage et furetage) du 1^{er} au 30 juin 2018 inclus. Les lieutenants de louveterie peuvent, si nécessaire, se faire suppléer ou assister par d'autres lieutenants de louveterie des Landes.

Concernant le renard, les opérations spécifiques de destruction sont organisées sur l'ensemble du territoire de la circonscription.

Concernant le sanglier, les détenteurs du droit de chasse peuvent chasser le sanglier à compter du 1^{er} juin sur la totalité de leur territoire (y compris en réserve de chasse et de faune sauvage) dans le cadre de l'ouverture anticipée de l'espèce. Néanmoins, si la situation le nécessite et dès lors que les moyens de chasse adaptés ont mis en œuvre, les lieutenants de louveterie pourront mettre en place des tirs d'affût prolongé après avoir été préalablement autorisés par écrit par la DDTM.

Durant l'exécution des opérations organisées aux renards et aux sangliers, l'usage de moyens radiophoniques ou radiotéléphoniques est autorisé. La destination de la venaison est laissée à l'appréciation du lieutenant de louveterie.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à poursuivre les renards sur toute autre commune ou circonscription du département.

Article 2 : Les battues doivent se dérouler avec des chiens créancés dans la voie de l'animal recherché dans les conditions suivantes : une plainte pour dégâts déclenche un constat du lieutenant de louveterie qui décidera de l'opportunité d'une action.

Article 3 : En cas de nécessité, après que les moyens de chasse ont été mis en œuvre par le détenteur du droit de chasse et sous réserve d'une plainte écrite (qui sera transmise avec le compte rendu mensuel), le louvetier pourra, après accord écrit de la DDTM, conduire à son initiative et sous sa responsabilité des tirs d'affût prolongé deux heures avant le lever et deux heures après le coucher du soleil, par arme à feu ou par arc. Le lieutenant de louveterie pourra, lors de ces tirs d'affût prolongé, se faire assister par des chasseurs choisis pour leur compétence et leur aptitude à cette pratique, dont il tiendra une liste à jour. Ces opérations de tirs à l'affût prolongé seront organisées sur les champs ensemencés ou ensemencés.

Le lieutenant de louveterie ainsi que les chasseurs désignés par ce dernier pour réaliser les tirs d'affût prolongés pourront faire usage d'une source lumineuse.

L'usage de moyens radiophoniques ou radiotéléphoniques est autorisé durant l'exécution des tirs à l'affût afin de renforcer l'aspect sécuritaire de ce type d'action. S'agissant des armes à feu, seul le tir à balle est autorisé. Celles-ci doivent être transportées dans leur housse, déchargées et désapprovisionnées à l'aller comme au retour.

Le lieutenant de louveterie, responsable de l'organisation des tirs :

- veillera à ce que les conditions soient réunies pour que les tirs soient fichants et réalisés à courte distance, il s'assurera de la sécurité des personnes et des biens, notamment en cas d'implantation multiples de miradors dans un même secteur ;
- s'assurera du balisage des accès de chaque secteur de tir pour prévenir de toute intrusion humaine accidentelle.

Article 4 : Les battues et les tirs sont organisés et dirigés par le lieutenant de louveterie qui avertira le maire et le détenteur de droit de chasse (président de l'ACCA ou détenteur de droit de chasse sur les territoires en opposition) concerné, la brigade de gendarmerie du secteur, l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et lorsque les battues ou les tirs intéressent une forêt soumise au régime forestier, le directeur de l'agence landes nord-aquitaine de l'office national des forêts.

Article 5 : Les chasseurs susceptibles d'être mobilisés par le lieutenant de louveterie doivent être munis du permis de chasser dûment visé et validé pour la saison cynégétique en cours, et doivent avoir souscrit une assurance qui garantisse leur responsabilité civile dans l'exercice de la chasse (L.423-6 du code de l'environnement). Le port d'un couvre-chef et d'un dossard fluorescents ou de couleur vive est obligatoire. Le schéma départemental de la gestion cynégétique des Landes doit être respecté. En cas d'infraction aux conditions imposées et aux règlements sur la police de la chasse, les tirs devront être arrêtés immédiatement et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Article 6 : Il sera établi un compte-rendu du résultat de ces opérations qui sera envoyé dans les 8 jours après la date d'expiration de cet arrêté à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à Mont-de-Marsan.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs des Landes, le chef du service départemental de l'office national de la chasse, le lieutenant de louveterie et le directeur de l'agence Landes Nord-Aquitaine de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 29 MAI 2018

Le préfet,


Frédéric PERISSAT